

MESSAGE N° 05  
DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GÉNÉRAL  
du 10 février 2025

**Mandat à un bureau d'ingénieur pour l'unification et la mise à jour du règlement relatif à la distribution de l'eau potable et du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux ainsi que le PGEE (plan général d'évacuation des eaux) – demande de crédit de CHF 165'000**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Par le présent message, Le Conseil communal a le privilège de vous soumettre le message portant sur la proposition de mandater un bureau d'ingénieur pour l'unification et la mise à jour du règlement relatif à la distribution de l'eau potable et du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux ainsi que le PGEE (plan général d'évacuation des eaux).

#### Introduction

Conformément à l'article 18 de la convention de fusion ratifiée le 23 novembre 2023, les règlements des communes parties à la fusion (anciens règlements) seront unifiés dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la fusion. En attendant cette harmonisation, ils demeurent en vigueur conformément à l'article 141, alinéas 1 à 3, de la LCo.

La LEP (Loi sur l'eau potable) du 6 octobre 2011, dernière version en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2020 impose dans son article 8 l'établissement d'un plan des infrastructures d'eau potable (PIEP) et, dans son article 27, fixe les principes de financement qui vous est expliqué ci-dessous.

Le règlement de l'ancienne Commune de Grolley sur l'eau potable ne correspondant plus au principe de financement imposé par la LEP (loi sur l'eau potable), en particulier en ce qui concerne l'autofinancement.

Cette harmonisation représente un défi majeur pour l'avenir, tant du point de vue environnemental que pour la mise en œuvre des projets communaux, cantonaux et intercantonaux.

### **Une priorité pour l'exécutif communal**

La mise à jour des règlements relatifs à la distribution de l'eau potable et à l'évacuation et l'épuration des eaux constitue une priorité pour l'exécutif communal. Plusieurs raisons motivent cette démarche :

- Une harmonisation des taxes et du financement permettant d'assurer une équité entre toutes les citoyennes et tous les citoyens de la commune.
- Les défis environnementaux liés à la consommation d'eau potable et à la gestion durable des eaux usées.
- L'optimisation administrative pour garantir une gestion plus efficace et cohérente sur l'ensemble du territoire communal.

### **Collaboration avec un bureau spécialisé**

Compte tenu de la complexité technique de ces règlements et du Plan général d'évacuation des eaux (PGEE), le Conseil communal estime indispensable de collaborer avec un bureau externe spécialisé dans la gestion de l'eau. Ces experts auront pour mission d'élaborer et d'évaluer les différentes options techniques possibles. Le Conseil communal, quant à lui, apportera une vision politique et proposera, dans les limites du cadre légal, plusieurs variantes au législatif.

Par ailleurs, le Conseil communal ne prévoit pas encore la mise à jour immédiate des deux PIEP (plans des infrastructures d'eau potable) des anciennes communes. Ceux-ci restent en vigueur et seront intégrés informatiquement sur une même plateforme afin de garantir une transition fluide et cohérente.

## **Présentation**

### **Règlement sur l'eau potable**

Selon l'article 27 de la LEP, les communes prélèvent des contributions auprès des propriétaires, des superficières ou des usufruitières et usufruitiers des fonds bâtis ou non bâtis, en tenant compte équitablement de l'affectation des immeubles et des bâtiments ainsi que de la quantité d'eau potable consommée.

**Les contributions communales couvrent l'ensemble des coûts afférents aux infrastructures d'eau potable ; les coûts à caractère intercommunal en font partie intégrante.**

Les contributions sont les suivantes :

- a) La taxe de raccordement
- b) La charge de préférence
- c) La taxe de base annuelle
- d) La taxe d'exploitation

La nouvelle LCEaux (Loi cantonale sur la protection des eaux) introduit, conformément au droit fédéral, le principe de causalité qui prévoit que celui qui est à l'origine d'une mesure en supporte les frais, il s'agit d'appliquer le principe de l'utilisateur-payeur et d'applique sous forme de taxe ou de contribution



causale, tel que défini dans la Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur l'environnement (LPE), en visant un taux de couverture à 100 %.

L'appui d'un bureau d'ingénieur est primordiale dans l'élaboration de ce règlement afin d'obtenir différentes variantes et possibilités de financement.

### **Règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux**

Les différentes explications ci-dessus sont également nécessaires pour l'harmonisation du règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

De plus, la future STEP (Station d'épuration) EBBV (Épuration Basse Broye Vully) devra être prise en compte dans l'établissement des différentes taxes afin d'assurer une répartition équitable des coûts et une gestion cohérente des infrastructures.

### **Mise à jour des PGEE**

Le Plan Général d'Évacuation des Eaux (PGEE) fait partie intégrante des divers calculs et des conditions régissant le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

Ainsi, le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux et la mise à jour du PGEE sont étroitement liés et doivent être abordés de manière cohérente afin d'assurer une gestion optimale des eaux sur le territoire communal.

En outre, le PGEE constitue un document de travail quotidien pour le service technique et l'édilité communale. Il reflète la réalité du terrain à travers divers plans et annexes, permettant ainsi de planifier efficacement les mesures d'assainissement et de développement du réseau des eaux usées et des eaux claires. Son actualisation est donc essentielle pour garantir une gestion durable et efficiente des infrastructures communales.

## **But des taxes**

### **Taxe de raccordement (unique)**

La taxe de raccordement d'eau potable et la taxe de raccordement d'épuration couvrent les coûts de construction des installations publiques et tiennent compte de la part potentielle d'utilisation de ces installations.

### **Taxe de base (périodique)**

La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations publiques, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées (amortissements et intérêts). Elle tient compte de la part potentielle d'utilisation des installations permettant la distribution d'eau potable, respectivement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux. La taxe est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds raccordés ou raccordables.

### Taxe d'exploitation (périodique)

La taxe d'exploitation sert au financement des frais d'exploitation et d'entretien ordinaire des installations publiques. Elle vise à couvrir l'ensemble des frais variables comme l'entretien des canalisations, les frais d'exploitation de la STEP, l'achat d'énergie, les achats d'eau potable ou encore les charges salariales.

### Coût des travaux et financement

La mise à jour et l'unification des deux règlements, comprenant diverses séances et variantes représente un investissement de CHF 45'000.

La mise à jour et l'unification du PGEE représente un investissement de CHF 120'000.

La demande de crédit totale de CHF 165'000 sera financé par les liquidités courantes ou un emprunt, le cas échéant, au meilleur taux et amorti selon les prescriptions légales.

Un amortissement de 10% par an est à compter. Les charges financières annuelles, s'élevant à CHF 16'500, concernent les chapitres environnementaux devant être autofinancés par des taxes. Par conséquent, ces charges n'impactent pas le compte de résultats, puisqu'elles sont prélevées sur la réserve au bilan du financement spécial pour le maintien de la valeur (FSMV), dédiée à l'approvisionnement en eau et pour le traitement des eaux usées.

### Proposition du Conseil communal

Compte tenu de la complexité de ces règlements et du PGEE, le Conseil communal vous invite à accepter la demande de crédit pour le mandat d'ingénieur visant à l'unification et la mise à jour du règlement relatif à la distribution de l'eau potable et du règlement relatif à l'évacuation et l'épuration des eaux ainsi que le PGEE pour un montant de CHF 165'000.

Message validé par le Conseil communal lors de sa séance du 10 février 2025.



Le Syndic

Christophe Prétet

La Secrétaire adjointe

Anne-Françoise Renevey

# LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE GROLLEY-PONTHAUX

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo, RSF 140.11) ;
- la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo, RSF 140.6) et son ordonnance du 14 octobre 2019 (OFCo, RSF 140.61);
- le règlement communal des finances du 5 novembre 2020 (RFIN);
- le message n° 05 du Conseil communal du 10 février 2025;
- le rapport de la Commission financière ;

arrête :

## Article premier

Le Conseil communal est autorisé à engager un montant de CHF 165'000 destiné au mandat d'ingénieur visant à l'unification et la mise à jour du règlement relatif à la distribution de l'eau potable et du règlement relatif à l'évacuation et l'épuration des eaux ainsi que le PGEE.

## Article 2

Ces investissements seront financés par les liquidités courantes ou un emprunt, le cas échéant, au meilleur taux et amorti selon les prescriptions légales.

## Article 3

Les présentes décisions sont sujettes à référendum conformément à l'art. 52 de la loi sur les communes (LCo), à l'art. 69 de la loi sur les finances communales (LFCO) et à l'art. 10 du règlement communal des finances (RFIN).

Ainsi adopté par le Conseil général, le 18 mars 2025.

## Au nom du Conseil général de Grolley-Ponthaux

Le Président

La Secrétaire

Patrick Blanc

Anne-Françoise Renevey